[redacted]

De: Sylvie Godbout
Envoyé: 26 février 2018 11:40
À: [redacted]
Objet: Réponse à votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: avis_recours.pdf; Organigramme de gestion_2014.pdf; Organigramme de gestion_2018.pdf

[redacted]

Nous donnons suite à votre demande de renseignements reçue le 13 février dernier. Vous trouverez ci-dessous les informations demandées.

1. **Le nombre de personnes membres de l'équipe de direction (la direction principale/la haute direction)**
2. **Le nombre de personnes membres de la direction générale (l'ensemble des directions de l'organisme)**

En ce qui a trait aux questions 1 et 2, nous devons préciser que notre structure est légère et que l'équipe de direction ne comporte que deux niveaux : le pdg (haute direction) et les directeurs des différentes directions. Des organigrammes sont joints à la présente pour bien représenter la situation.

Le nombre de directeurs a varié entre 2014 et 2018.

Au 31 mars 2014 : 8
Au 26 février 2018 : 6

3. **Le nombre de cadres**

Au 31 mars 2014 : 9, incluant le pdg et une coordonnatrice en chef
Au 26 février 2018 : 7, incluant le pdg et une directrice adjointe

4. **Le nombre d'équivalent à temps complets (ETC)**

a) Pour l'ensemble de l'organisation

Au 31 mars 2014 : 62,26
Au 26 février 2018 : 59,14 + 7* = 66,14

*7 effectifs (ETC) ont été embauchés dans le cadre d'une entente avec la Ville de Québec (Office du tourisme de Québec), soit Québec Destination affaires. Leur salaire est remboursé en totalité via la taxe d'hébergement perçue par les hôteliers. Celle-ci est gérée par l'Office du tourisme de Québec. Il faut également préciser que l'embauche de ces sept personnes est conditionnelle au maintien de cette entente.

b) Pour le personnel de la direction générale

Nous référons ici au pdg et à son adjointe administrative. Ils sont calculés dans le nombre d'ETC fourni ci-dessus pour l'ensemble de l'organisation.

Au 31 mars 2014 : 2
Au 26 février 2018 : 2

En terminant, afin de satisfaire à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,* un avis accompagne la présente. Il vous informe des recours prévus par le Chapitre V et indique notamment les délais pendant lesquels ils peuvent être exercés.

Nous sommes disponibles pour répondre à vos questions et vous prions de recevoir, [redacted] nos salutations les meilleures.

Sylvie Godbout | Directrice, Administration
Secrétaire générale et responsable des affaires juridiques
Centre des congrès de Québec
418 649-7711 #4077 | 1 888 679-4000
900, boul. René-Lévesque Est, 2e étage | Québec (Québec) G1R 2B5
www.convention.qc.ca | Twitter | Facebook | LinkedIn | Pinterest

ORGANIGRAMME DE GESTION

Au 31 mars 2014

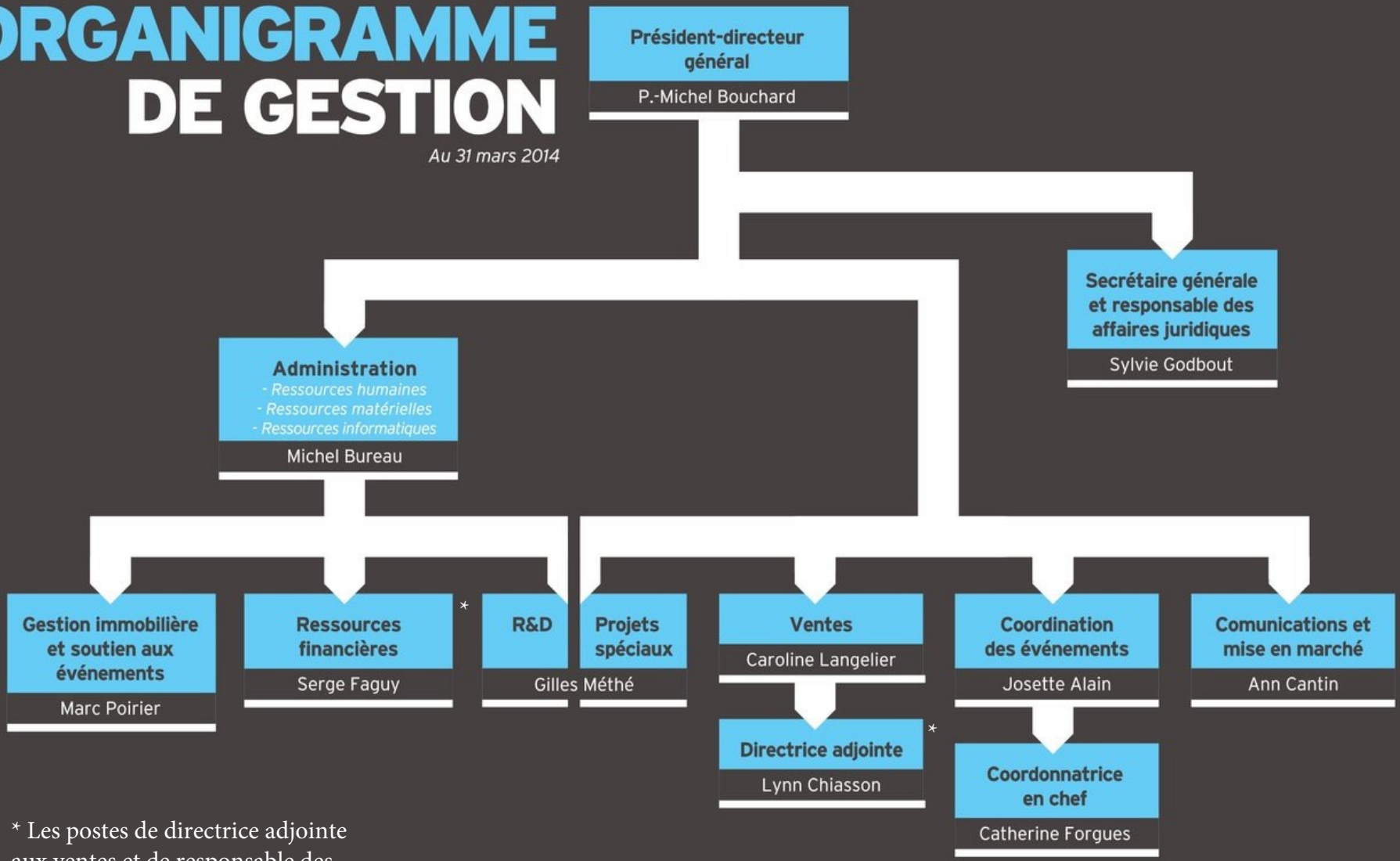

* Les postes de directrice adjointe aux ventes et de responsable des ressources financières ne sont pas des postes de cadres.

Au 23 février 2018

///

ORGANIGRAMME DE GESTION

///

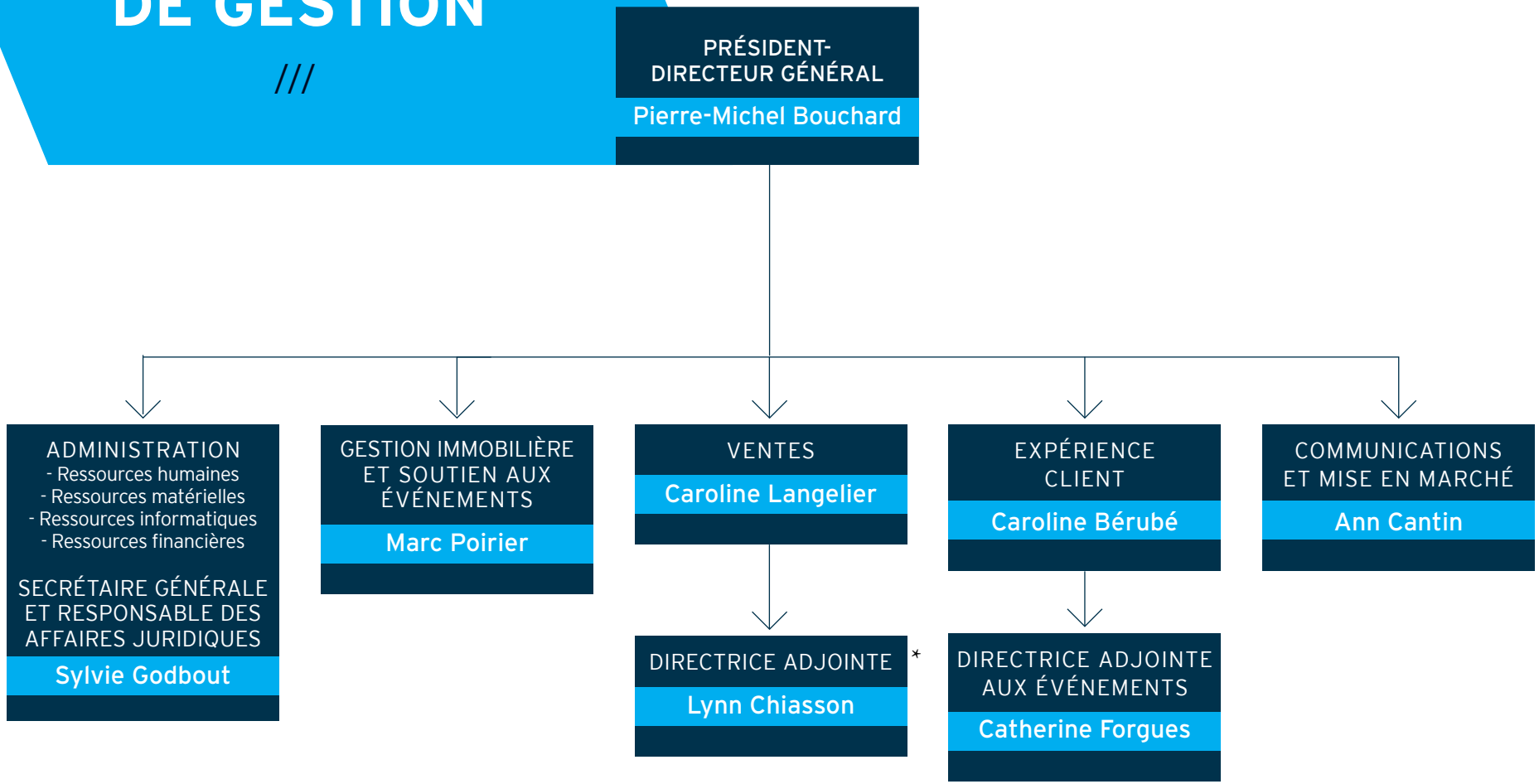

*Le poste de directrice adjointe aux ventes n'est pas un poste de cadre.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 16 septembre 2016